

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 janvier 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DLH 295-1°** - Réalisation par « Paris Habitat OPH » d'un programme d'acquisition-réhabilitation comportant 3 logements PLA-I, 7 logements PLUS et 3 logements PLS, 15, rue Louis Morard (14e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation comportant 3 logements PLA-I, 7 logements PLUS et 3 logements PLS à réaliser par « Paris Habitat OPH », 15, rue Louis Morard (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 5 décembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation comportant 3 logements PLA-I, 7 logements PLUS et 3 logements PLS à réaliser par « Paris Habitat OPH », 15, rue Louis Morard (14e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 422.763 euros. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20418, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 7 des logements réalisés (1 PLAI, 4 PLUS et 2 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat OPH » les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera égale à celle du bail emphytéotique, soit jusqu'au 28 octobre 2065. La convention à conclure avec « Paris Habitat OPH » comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.